

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.747 du 29 octobre 1998

A. 80.774/XI-5127

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 octobre 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
l'éloignement résultant de la décision du 24 septembre
1998 portant ordre de quitter le territoire au plus tard
le 31 octobre 1998 (annexe 13), notifiée le 16 octobre
1998";

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E.
DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BAUWENS,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension d'extrême urgence sont les sui-
vants :

1. La requérante, accompagnée de ses deux enfants,
arrive en Belgique le 23 juillet 1987 et introduit,
en même temps que son mari, une première demande
d'asile le 24 juillet 1987.

Le 8 janvier 1988 le Haut Commissariat pour les
Réfugiés refuse de reconnaître la qualité de
réfugiée à la requérante, qui se voit notifier le
29 février 1988 un ordre de quitter le territoire
et retourne dans son pays avec son mari et ses deux
enfants, le 10 mai 1988.

2. La requérante revient en Belgique le 18 novembre
1989 et se déclare une deuxième fois réfugiée le 28
décembre 1989.

Elle est en possession de son passeport national
non revêtu d'un visa.

Le 27 avril 1993, elle est, en qualité de personne
déplacée, mise en possession d'une annexe 3, la
procédure ayant, de ce fait été suspendue jusqu'au
3 mai 1995.

Le 28 septembre 1995 la requérante se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les soixante jours de la notification, décision contre laquelle elle introduit un recours urgent.

3. Le 30 octobre 1996 la requérante se voit délivrer un nouveau passeport par l'ambassade de la République de XXX à Bruxelles.
4. Le 21 janvier 1997 la requérante obtient, sans qu'elle n'ait dû s'y présenter personnellement, un jugement de divorce prononcé par le tribunal compétent de S.
5. Le 14 août 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour et confirme par conséquent le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 septembre 1995, en ce compris le délai de 60 jours pour quitter le territoire.
6. Le 17 septembre 1998, la requérante se marie, devant l'Officier de l'Etat civil de Charleroi, avec un ressortissant italien.
7. Le 21 septembre 1998, elle introduit une demande d'établissement.
8. Le 23 septembre 1998, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement motivée comme suit :

" L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et ne peut bénéficier du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il y a lieu de notifier à l'intéressée l'irrecevabilité de sa demande d'établissement".

9. Cet ordre de quitter le territoire porte la date du 24 septembre 1998 et est motivé de la manière suivante :

" Article 7, al 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

Défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne la dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 08/10/1981".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Ce même 24 septembre 1998, la requérante introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande est communiquée par télécopie à la partie adverse le 25 septembre 1998.

11. Le 16 octobre 1998, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement ainsi que l'ordre de quitter le territoire au plus tard le 31 octobre 1998, sont notifiés à la requérante.

Considérant que la décision du 23 septembre 1998 déclarant irrecevable la demande d'établissement introduite par la requérante porte comme conséquence un ordre de quitter le territoire; que le motif repris dans l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 16 octobre 1998 est celui qui figure dans la décision précitée du 23 septembre 1998; que les moyens, notamment

les deuxième et quatrième, développés dans la demande portent autant sur l'ordre de quitter le territoire que sur la décision déclarant la demande d'établissement irrecevable; qu'il y a donc lieu d'étendre l'objet de la demande à cette dernière décision;

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la demande, de la violation des articles 48 à 58 du Traité de Rome, de la directive 68/360, de la directive 221/4 du 25 février 1964 et des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle soutient qu'étant le conjoint d'un belge, elle est dans les conditions fixées par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 pour être admise à séjourner de plein droit sur le territoire du Royaume, qu'elle satisfait à la condition prévue à l'article 41, alinéa 2 de la loi pour entrer dans le Royaume car elle a reçu un document provisoire de séjour lors de l'examen de sa demande d'asile, et qui plus est, en vertu de l'article 43 tertio de la loi, pour les étrangers C.E., la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;

Considérant que la requérante prend un moyen, le quatrième de la demande, pris de la violation des articles 62 et 63/3, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle soutient notamment que la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante sur la dispense de la condition de visa dès lors que l'étranger en était dispensé, comme ce fut le cas en l'espèce, lors de son entrée en Belgique comme demandeur d'asile et qu'il est en effet absurde d'exiger a posteriori l'accomplissement de la formalité du visa, alors que cette condition n'était pas exigible au moment de l'entrée de l'étranger en Belgique comme demandeur d'asile;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que lorsque la requérante est entrée en Belgique le 18

novembre 1989 pour s'y déclarer réfugiée, elle n'était en possession que de son passeport national sans visa; qu'elle a été mise en possession d'une annexe 26 couvrant son séjour en Belgique, prorogée jusqu'au 19 septembre 1998; qu'elle a contracté mariage avec un ressortissant italien le 17 septembre 1998; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante serait à un quelconque moment retournée dans son pays; que le défaut de visa qui fonde les décisions attaquées ne peut être retenu alors que la requérante est entrée sur le territoire du Royaume en qualité de demanderesse d'asile, sans que l'absence de visa puisse dans ce cadre lui être reprochée, et y est demeurée jusqu'à son mariage; que le fait que la requérante n'ait pas été reconnue réfugiée, élément que la partie adverse n'a d'ailleurs pas retenu, est, dans le cas d'espèce, sans intérêt, puisque la requérante par son mariage avec un étranger CE a apporté une modification essentielle à son statut personnel; que les moyens sont sérieux;

Considérant qu'au titre du préjudice grave et difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate des actes attaqués, la requérante expose que son renvoi "dans son ancien pays d'origine, outre le fait qu'il est disproportionné, provoquerait l'éclatement brutal de sa vie familiale pour une durée indéterminée", que "la durée moyenne pour l'obtention d'un visa à S. dépasse souvent les quatre mois" et qu'"il en découlerait manifestement un préjudice psychologique et moral grave non seulement pour elle-même, mais également pour son mari handicapé et ses deux jeunes enfants en pleine scolarité";

Considérant que ce préjudice doit, dans l'état actuel de la cause, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17,§ 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du 23 septembre 1998 déclarant irrecevable la demande d'établissement introduite par XXX et de l'ordre qui lui enjoint de quitter le territoire au plus tard le 31 octobre 1998, décisions notifiées le 16 octobre 1998.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.